

(N° 481)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1920.

Projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires au Budget général de 1919 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 27 juillet 1920.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation, Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements à apporter au projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires au Budget général de 1919 (*Doc. parl.*, n° 393).

Ensuite de ces amendements, le total des crédits supplémentaires demandés augmente au tableau A :

Pour les charges normales, de . . . fr.	55,000 »
Pour les charges de guerre, de. . .	179,998 06
Pour les dépenses arriérées, de . . .	223,100 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

LÉON DELACROIX.

(1) Projet de loi, n° 393.
Rapport, n° 459.

NOTE

AMENDEMENTS

TABLEAU A.

DOTATIONS.

CHAPITRE IV.

ART. 4. — *Traitement des membres de la Cour.*

Crédits supplémentaires demandés :
 35,000 francs (dépenses normales).
 53,000 francs (dépenses arriérées).

Une augmentation de crédit de 88,000 francs est nécessaire pour faire face aux dépenses à résulter éventuellement des augmentations des traitements des membres de la Cour du 1^{er} janvier 1918 au 30 septembre 1919 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1919.

MINISTÈRE DES SCIENCES
ET DES ARTS.Première section. — Dépenses
ordinaires.

CHAPITRE II.

Pensions et secours.

ART. 7. — *Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux, etc.*

Crédit supplémentaire demandé :
 45,000 francs (dépenses arriérées).

TABEL A.

DOTATIEN.

HOOFDSTUK IV.

ART. 4. — *Jaarwedden der leden van het Hof.*

Gevraagde bijcredieten :
 35,000 frank (normale uitgaven).
 53,000 frank (achterstallige uitgaven).

MINISTERIE VAN
WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN.

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK II.

Pensioenen en hulp gelden.

ART. 7. — *Pensioenen door de voormalige voorzieningskassen aan gemeenteleeraars en -onderwijzers verschuldigd, enz.*

Gevraagd bijcrediet :
 45,000 frank (achterstallige uitgaven).

Deux ordonnances de paiement créées à charge des budgets de 1914 et 1916 n'ont pas été rendues payables pendant l'occupation et ont dû être prélevées sur le crédit de 1919, dépenses arriérées.

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE IX.

Services divers.

ART. 133. — *Subsides aux écoles pour enfants belges, réfugiés, établies en Belgique, en pays alliés et en pays neutres.*

Crédit supplémentaire demandé :
Fr. 179,998.06 (dépenses provoquées par la guerre).

Le montant des subsides liquidés jusqu'à ce jour s'élève à fr. 1,129,998.06 se décomposant comme suit : fr. 7,80276 au moyen d'ordonnances de paiement; fr. 1,122,195 50 au moyen de chèques à rembourser au Trésor public.

Il reste en outre à liquider une somme de 30,000 francs pour des écoles établies en France et en Hollande.

**MINISTÈRE DES COLONIES.
(DÉPENSES
MÉTROPOLITAINES.)**

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

ART. 2. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service, etc.

Crédit supplémentaire demandé :
Fr. 1,064,006.24 (dépenses arriérées).

Augmentation de 35,000 francs. La somme à rembourser au Trésor colonial (voir note justificative jointe au projet de loi) atteindra environ 750,000 francs.

Tweede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK IX.

Verschillende diensten.

ART. 133. — *Toelagen aan de scholen voor Belgische kinderen van vluchtelingen, ingericht in België, in verbondene en onzijdige landen.*

Gevraagd bijcrediet :
Fr. 179,998.06 (uitgaven voortvloeiende uit den oorlog).

**MINISTERIE VAN KOLONIEN.
(UITGAVEN
VAN HET MOEDERLAND.)**

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

Middenbeheer.

ART. 2. — Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en bedienden, enz.

Gevraagd bijcrediet :
Fr. 1,064,006.24 (achterstallige uitgaven).

ART. 4. — Matériel. Entretien des bureaux, mobilier. Bibliothèque. Travaux d'entretien et d'aménagement de l'hôtel ministériel. Frais de télégrammes.	ART. 4. — Materieel. Onderhoud der bureelen en meubelen. Bibliotheek. Werken van onderhoud en inrichting van het ministerieel hotel. Kosten van telegrammen.
--	---

Crédit supplémentaire demandé : 80,000 francs (dépenses arriérées).	Gevraagd bijcrediet : 80,000 frank (achterstallige uitgaven).
--	--

Ce crédit est nécessaire pour liquider le compte des télégrammes d'État transmis par le Ministère des Colonies en 1918, à concurrence de 40,000 francs environ, et des factures non payées en 1914, qui viennent d'être reproduites par les créanciers. De ces sommes, plus de 50,000 francs sont dus au Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

ART. 5. — Publication du « Bulletin officiel ».	ART. 5. — Uitgifte van het « Ambtelijk Blad ».
--	---

Crédit supplémentaire demandé : 2,750 francs (dépenses arriérées).	Gevraagd bijcrediet : 2,750 frank (achterstallige uitgaven).
---	---

Montant d'une facture d'imprimerie demeurée en souffrance en 1914.

ART. 6. — Subventions diverses à des congrès, associations et sociétés scientifiques. Participation dans les frais des bureaux internationaux.	ART. 6. — Verscheidene toelagen voor congressen, vereenigingen en wetenschappelijke genootschappen. Bijdrage in de kosten van internationale bureelen.
---	---

Crédit supplémentaire demandé : 3,200 francs (dépenses arriérées).	Gevraagd bijcrediet : 3,200 frank (achterstallige uitgaven).
---	---

Païement de parts contributives arriérées dans les frais des bureaux internationaux : Union postale, Union télégraphique et Union internationale des Tarifs douaniers.

ART. 9. — Abonnement de l'avocat du Département, etc.	ART. 9. — Abonnement van den advocaat van het Departement.
--	---

Crédit supplémentaire demandé : 14,150 francs (dépenses arriérées).	Gevraagd bijcrediet : 14,150 frank (achterstallige uitgaven).
--	--

Augmentation de 4,150 francs pour rembourser au Trésor colonial les avances faites, sur son abonnement, à l'avocat du Département.

